

Notice

# Baisse du taux de conversion 2023-2025

Date de modification :

29.07.2022

**À partir de 2023, PROSPERITA abaissera en trois étapes le taux de conversion réglementaire de 5,8 à 5,35 %. Les pertes de rentes sont partiellement compensées par une rémunération supplémentaire. Cette notice offre des réponses aux questions portant sur la mise en œuvre concrète.**

---

**Quels seront les taux de conversion déterminants en 2023 et les années suivantes ?**

Pour toutes les retraites ordinaires (65 ans pour les hommes/64 ans pour les femmes) au cours de l'année 2023, un taux de conversion de 5,65 % est appliqué. Un taux de conversion de 5,5 % sera appliqué en 2024 et de 5,35 % en 2025.

2

---

**J'aurai mon anniversaire le 31 décembre 2023 et je toucherai ma première rente de vieillesse en janvier 2024. Quel taux de conversion s'appliquera lors de mon départ à la retraite ?**

La date de départ à la retraite étant en 2023, c'est le taux de conversion pour l'année 2023 qui sera appliqué, à savoir 5,65 %.

---

**J'aurai 65 ans le 31 décembre 2023, mais je souhaite déjà prendre ma retraite le 30 juin 2023. Le taux de conversion sera-t-il aussi de 5,65 % ?**

Non. Le fait que vous preniez une retraite anticipée implique un taux de conversion plus bas. Selon le règlement, le taux de conversion à l'âge de 64 ans est de 5,46 %. Comme vous partez à la retraite six mois à l'avance et percevez ainsi six rentes mensuelles supplémentaires, le taux de conversion est réduit de 0,8 % (la moitié de la différence entre les deux taux de conversion) et s'élève donc à 5,57 %.

---

---

**Mon avoir de vieillesse s'élèvera à 550 000 francs lors de mon départ à la retraite en 2023 et dépassera donc le seuil de 501 900 francs défini dans le règlement. Quel taux de conversion s'appliquera alors à moi ? Quel sera le montant de ma rente de vieillesse ?**

Un taux de conversion de 5,65 % s'appliquera aux premiers 501 900 francs de votre avoir de vieillesse. Le solde de 48 100 francs sera converti en une rente de vieillesse avec un taux de 4,8 %. Le taux de conversion n'est donc pas uniforme, mais fractionné.

Votre rente de vieillesse est calculée comme suit :

Rente de vieillesse AVS max. (état 2022)	28 680 francs
17,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale	501 900 francs
Capital-vieillesse disponible à 65 ans	550 000 francs
Montant dépassant le seuil de 17,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale	550 000 francs – 501 900 francs = 48 100 francs
Calcul de la rente de vieillesse annuelle	501 900 francs × 5,65 % + 48 100 francs × 4,80 % = 28 357,35 francs + 2308,80 francs = <b>30 666,15 francs</b>

3

---

**J'ai un avoir de vieillesse de 800 000 francs et je souhaite prendre une retraite partielle à 50 % en 2023. Est-ce que le taux de conversion ordinaire sera appliqué deux fois, étant donné que la part de mon avoir de vieillesse converti en 2023 ainsi que le solde converti lors de la retraite définitive en 2026 seront tous deux inférieurs au seuil de 501 900 francs ?**

Non. Lors de la première étape de la retraite, 400 000 francs sont convertis en rente de vieillesse avec un taux de conversion de 5,65 %. En 2026, la différence entre le seuil et les 400 000 francs (état 2022 : 101 900 francs) est convertie avec un taux de 5,35 %. La partie de votre avoir de vieillesse qui dépasse ce seuil est convertie à 4,8 %.

---

---

**Je suis assuré auprès de PROSPERITA depuis cinq ans et je prendrai ma retraite en 2025. Recevrai-je une rémunération supplémentaire pour chacune des trois années ?**

Si vous êtes toujours assuré(e) auprès de PROSPERITA au 1<sup>er</sup> janvier 2025, vous serez crédité(e) au 1<sup>er</sup> janvier des années 2023, 2024 et 2025 de la rémunération supplémentaire correspondante. Pour avoir droit à une rémunération supplémentaire, il faut que la personne soit assurée auprès de PROSPERITA au 31 décembre de l'année précédente ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier. Les nouvelles entrées au 1<sup>er</sup> janvier ne donnent pas droit à une rémunération supplémentaire pour l'année correspondante.

---

**Si je suis assuré(e) auprès de PROSPERITA à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, aurai-je également droit à une rémunération supplémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**

Non. Conformément aux dispositions du règlement de prévoyance, les personnes assurées qui entrent chez PROSPERITA le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après n'ont pas droit à une rémunération supplémentaire, au motif qu'elles sont entrées chez PROSPERITA en connaissant le taux de conversion plus bas.

---

**Je quitterai PROSPERITA le 31 décembre 2022. Recevrai-je la rémunération supplémentaire de l'année 2023 *pro rate temporis* ?**

Non. Pour avoir droit à une rémunération supplémentaire, vous devez toujours être assuré(e) auprès de PROSPERITA au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En quittant la Fondation avant la baisse du taux de conversion, vous n'aurez pas non plus droit à une compensation pour une réduction de rente à laquelle vous ne participez pas.

---

**Quel est le niveau de mon avoir de vieillesse qui détermine la rémunération supplémentaire ?**

C'est toujours votre avoir de vieillesse au 31 décembre de l'année N-2 qui est déterminant. Cela signifie que le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la rémunération supplémentaire vous sera créditée sur le niveau de votre avoir de vieillesse au 31 décembre 2021. De même, la rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2024 se fera d'après l'avoir de vieillesse au 31 décembre 2022 et celle au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'après l'avoir de vieillesse au 31 décembre 2023.

---

**Je prendrai ma retraite à l'âge ordinaire de 64 ans en 2026. Quel est le montant total de mes rémunérations supplémentaires ?**

Étant donné que vous aurez 61 ans en 2023, vous recevrez une rémunération supplémentaire de 1,6 % selon le tableau ci-dessous. De même, vous aurez droit à un taux d'intérêt de 1,2 % en 2024 et de 1,3 % en 2025. Au total, cela vous fera une rémunération supplémentaire de 4,1 %. Toutefois, grâce à l'effet des intérêts composés, à la rémunération normale de votre avoir de vieillesse et au processus d'épargne qui se poursuit, le taux d'intérêt effectif est en fait nettement plus élevé.

Âge	2023	2024	2025
18-54	0,50 %	0,00 %	0,00 %
55	0,50 %	0,00 %	0,00 %
56	0,50 %	0,00 %	0,00 %
57	0,50 %	0,00 %	0,00 %
58	1,30 %	0,80 %	0,80 %
59	1,40 %	0,90 %	0,90 %
60	1,50 %	1,00 %	1,00 %
61	<b>1,60 %</b>	1,10 %	1,10 %
62	1,70 %	<b>1,20 %</b>	1,20 %
63	1,80 %	1,30 %	<b>1,30 %</b>
64	1,90 %	1,40 %	1,40 %
65	2,00 %	1,50 %	1,50 %

5

**J'ai effectué un rachat volontaire de 50 000 francs auprès de PROSPERITA en 2022. Ce montant est-il pris en compte pour la rémunération supplémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ? Et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**

Le rachat a été versé après la date de référence du 31 décembre 2021 et n'est donc plus pris en compte pour la rémunération supplémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En revanche, l'avoir de vieillesse au 31 décembre 2022 étant déterminant pour la rémunération supplémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le rachat fera alors l'objet d'une rémunération supplémentaire.

**J'ai continué à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. J'aurai déjà 66 ans en 2023 et j'ai l'intention de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 70 ans. Recevrai-je aussi une rémunération supplémentaire ? Quel en sera le montant ?**

Oui, vous recevrez aussi une rémunération supplémentaire, puisque vous subirez également la baisse du taux de conversion. La rémunération à l'âge de 65 ans est déterminante pour les personnes qui continuent à être assurées. Si vous êtes toujours assuré(e) auprès de PROSPERITA au 1<sup>er</sup> janvier 2025, vous recevrez donc une rémunération de 5 % au total.

Âge	2023	2024	2025
65	2,00 %	1,50 %	1,50 %

---

**J'avais un avoir de vieillesse de 500 000 francs au 31 décembre 2021. Au 31 décembre 2022, je prendrai ma retraite à 50 %. Est-ce que je recevrai le 1<sup>er</sup> janvier 2023 la rémunération supplémentaire sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse au 31 décembre 2021 ?**

Non. Comme vous avez fait convertir la moitié de votre avoir de vieillesse en rente au taux de conversion plus élevé de 5,8 %, cette partie n'est pas prise en compte pour une rémunération supplémentaire, qui représente un paiement compensatoire pour la baisse du taux de conversion. Ainsi seule la partie de l'avoir de vieillesse qui est convertie en rente à un taux inférieur peut être compensée. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse déterminant est donc réduit à hauteur du taux de retraite partielle.

---

**Plus d'informations**

Le règlement de prévoyance actuellement en vigueur peut être consulté sur le site [www.prosperita.ch](http://www.prosperita.ch) > Service > Règlements.  
Tél. 031 343 13 30  
[info@prosperita.ch](mailto:info@prosperita.ch)

---